



**ARRETE MUNICIPAL  
DE REPRISE DE SEPULTURES  
EN TERRAIN COMMUN  
CIMETIERE DE TRAVAILLAN**

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 084-218401347-20211209-2021\_25A-AR

Le Maire de la commune de Travaillan,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;  
Vu l'arrêté municipal du 8 septembre 2020 portant règlement municipal du cimetière ;  
Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4 est échuë ;  
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

**Cimetière n° 1 :** n° 15, 19, 53, 66, 67, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94 des personnes inhumées antérieurement au 9 décembre 2016 seront reprises par la commune à partir du 9 février 2022.

**Art. 2 :** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 26 janvier 2022.

**Art. 3 :** Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art. 4 :** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et réinhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

**Art. 5 :** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art. 6 :** Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sainte Cécile Les Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

**Art. 7 :** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Travaillan,  
Le 9 décembre 2021,

Le Maire,  
Isabelle DALADIER.